

SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 27 JUILLET 2020  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

---

Date de la convocation et de l'affichage : 21 juillet 2020

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt, le vingt sept juillet, à dix huit heures trente, le conseil municipal de la commune nouvelle de VAL de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH.

**Présents :**

ANTOINE Orlane – BARTH Elisabeth – BARUCCI Dino – BENAUD Jean-François – BRAUN Delphine – BRUNETTI Françoise – COLA Véronique – COLLINET Jean-Luc – CORNILLE Emmanuel – DAUL Jean-Paul – DE MICHELI Sylvie – DIETSCH François – FORTUNAT André – GIORDANENGO Jacques – HARING Yvette – HIRSCH William – MADINI Véronique – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – POGGIOLINI Quentin – REINBOLT Fabienne – THOUVENIN Chantal – THUILLIEZ Sylvie – VALES-KREDER Catherine – WACHALSKI Gilles – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

**Absents excusés :**

BEAULATON Rémy donne procuration de vote à BENAUD Jean-François  
CAUSIN Michel donne procuration de vote à CORNILLE Emmanuel  
HIRTZBERGER Marie-France donne procuration de vote à HARING Yvette  
LAVANOUX Jean-Michel donne procuration de vote à PIERRAT Christine  
LEONARD Odette donne procuration de vote à BARTH Elisabeth  
MIANO Jacques donne procuration de vote à DIETSCH François  
WARIN Patrick donne procuration de vote à FORTUNAT André

**Secrétaire de séance :**

VALES-KREDER Catherine



- ▽ Approbation du P.V du 4 juillet 2020 : suite au courrier de Madame MUSATO concernant le Point 4 de l'ordre du jour de la séance du 4 juillet 2020, Monsieur DIETSCH apporte les rectifications qui n'ont pas été anotées dans le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 4 juillet 2020

Election du Maire délégué de la commune déléguée de Briey

1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN

2 candidats déclarés :

- DIETSCH François
- DAUL Jean-Paul

RESULTATS DU 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN

- Votants : 33
- Suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 17

ONT RECUEILLI :

- DIETSCH François : 26
- DAUL Jean-Paul : 7

François DIETSCH est proclamé maire délégué de la commune déléguée de Briey

### Election du Maire délégué de la commune déléguée de Mancieulles

#### 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN

2 candidats déclarés

- FORTUNAT André
- BARUCCI Dino

RESULTATS

- Votants : 33
- Blancs et nuls : 3
- Suffrages exprimés : 30
- Majorité absolue : 16

ONT RECUEILLIS :

- FORTUNAT André : 23 voix
- BARUCCI Dino : 7 voix

André FORTUNAT est proclamé maire délégué de la commune déléguée de Mancieulles.

- ▽ Monsieur Dino BARUCCI intervient concernant le point 22 : indemnité de fonction des élus de la commune nouvelle de Val de Briey et des communes déléguées de Briey, Mance et Mancieulles :

*« Lors de sa séance inaugurale du 05/01/2017 le 1<sup>er</sup> conseil municipal de la commune nouvelle avait fixé les indemnités des élus, je ne parle que des indemnités relatives aux maires délégués de Mance et de Mancieulles à 1158.52 € pour le maire délégué de Mance et à 1 644.43 € pour le maire délégué de Mancieulles.*

*Aujourd'hui nous devons nous prononcer pour un montant de 1 567.42 € pour le maire délégué de Mance et 2 006.92 € pour le maire de Mancieulles. Ce qui représente une augmentation de 35.29 % pour Mance et de 22.04 % pour Mancieulles, soit 448.90 € mensuels pour Mance et 362.49 € pour Mancieulles. Qu'est-ce qui motive et justifie une telle augmentation ?*

*A elle seule la majoration indemnitaire pour ces 2 élus représente presque 10 000 € soit 9 736.68 € exactement.*

*De même pour les adjoints qui se voient tous proposer une indemnité correspondant à 22 % de l'IBT 1015, contre précédemment une ventilation démarrant à 8.25 %, 16.5 % et 22 % et les adjoints délégués de Mance qui passent de 8.25 % à 10.7 % et de Mancieulles qui passent de 16.50 % à 19.80 %.*

*Avec moins d'élus rémunérés pendant cette mandature que dans la précédente nous ouvrons le même crédit au budget. La possibilité existait de mener une nouvelle gouvernance financière vertueuse en matière d'indemnités versées aux élus et on aurait pu s'inspirer de la pratique de la com com qui a décidé une minoration de l'ordre de 20 % de l'indemnité de ses élus, tout comme d'ailleurs de nombreuses communes de Lorraine...Fey, Saint Avold, Audun le Tiche...Au lieu de cela Val de Briey fait le contraire.*

*Au moment où les habitants doivent faire face à des difficultés supplémentaires bien souvent liées pour partie au confinement nous pensons que majorer les indemnités des élus contribue à envoyer un mauvais signal à la population, celui qui éloigne un peu plus les électeurs de leurs dirigeants et qui amène à ces taux d'abstentions records. »*

**Suite aux propos de M. BARUCCI, Monsieur le Maire précise** tout d'abord que l'augmentation indiquée résulte de l'application de la loi.

C'est la loi dite « engagement et proximité » qui en 2019 a souhaité « améliorer la vie des élus municipaux » et pour cela est venu revaloriser les indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants.

A côté de cela, Monsieur le Maire rappelle que pendant longtemps, il a été estimé que l'exercice des fonctions locales relevait du domaine « des bonnes œuvres ».

C'est ainsi que Michel de MONTAIGNE, qui fut maire de Bordeaux de 1581 à 1585 déclarait :

« la charge de maire semble d'autant plus belle qu'elle n'a ni loyer, ni gain autres que l'honneur de son exécution. »  
Un peu moins loin dans le temps, Louis de Marcère, qui fut sous la 3<sup>ème</sup> République, Ministre de l'Intérieur affirme :  
« ce serait défigurer la commune de dénaturer le caractère des fonctions municipales que de rétribuer par un traitement les services désintéressés des notables qui sollicitent et reçoivent l'honneur de donner une part de leur temps et de leur activité à la cité. »

Ces temps Monsieur BARUCCI sont révolus, surtout qu'en 1982 avec les lois de décentralisation initiée par Gaston DEFFERRE, les compétences et les activités des collectivités territoriales ont grandement augmentées.

Un parlementaire s'est intéressé plus particulièrement au statut de l'élu M. Jean Pierre SUEUR, député de 1981 à 1991, secrétaire d'état chargé des collectivités locales de 1991 à 1993, maire d'Orléans de 1989 à 2001, sénateur depuis 2001 et toujours actif, il était un des sénateurs socialistes assurant la permanence de son groupe aux débats du Sénat pendant la COVID 19.

Il a été un des principaux artisans de la loi du 3 février 1992 intitulée loi « sur les conditions d'exercice des mandats locaux »

Son contenu a été intégré au code général des collectivités territoriales et constitue actuellement un chapitre de ce code qui regroupe les articles L. 2123-1 à L.2124-1, textes qui vous ont été distribués lors de notre séance du 4 juillet dernier.

Monsieur le Sénateur SUEUR déclarait en 1991 « l'appellation condition d'exercice des mandats locaux correspond à notre volonté de donner à chaque citoyen quel qu'il soit les moyens d'exercer une fonction électorale ».

Le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Philippe MARCHAND, député de Charente-Maritime, fidèle de François Mitterrand insistait devant le Parlement : « il faut que le mandat d'élu local soit à la portée de tous. Aucune catégorie socio-professionnelle, aucune tranche d'âge ne doivent être écartées de l'exercice des responsabilités locales pour insuffisance de revenus ».

Voilà pourquoi on trouve dans le code général des collectivités territoriales une section traitant des indemnités des titulaires des mandats municipaux : avec une transparence des modalités d'indemnisation, la mise en place d'un barème indemnitaire et la soumission des indemnités perçues à l'impôt.

Si certains veulent se placer sur le terrain des économies : il est précisé que le maire de la commune de Val de Briey et de la commune déléguée de Briey, ne peut toucher qu'une indemnité.

La même remarque vaut pour les maires délégués de Mance et de Mancieulles qui sont aussi adjoints de la commune de Val de Briey.

Par ailleurs, le maire de Val de Briey n'a pas de directeur de cabinet, pas de véhicule de fonction, pas de frais de représentations, donc pas de multi-cumul de fonctions et d'indemnités.

Alors que certains cumulent tous mandats confondus des sommes pouvant monter jusqu'à 8 434 euros (1,5 fois le montant de l'indemnité parlementaire)

Il est donc à Monsieur BARUCCI, si cela l'intéresse, d'examiner la situation indemnitaire des élus des territoires environnants.

Il est rappelé que suite aux récentes nominations de ministres, certains suppléants préfèrent garder des situations d'élus locaux plutôt que d'élus nationaux.

Il ne semble pas utile de prolonger ce débat.

## **01 - RAPPORT ET DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRES (ROB/DOB) 2020**

Le débat d'orientation budgétaire est une étape obligatoire et essentielle de la procédure budgétaire. Il doit normalement se tenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

**L'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 supprime exceptionnellement le délai de deux mois entre la remise du rapport et le vote du budget.**

Le ROB et le DOB peuvent donc être exceptionnellement présentés en même temps que le vote du budget mais ils doivent faire l'objet de délibérations distinctes.

Ce débat est une formalité substantielle mais il n'a pas de caractère décisionnel. Il permet au conseil de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités déclinées dans le projet de budget primitif, d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la commune, et d'apprécier les contraintes et de s'exprimer sur l'évolution de la stratégie financière de la collectivité.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés, sur la structure et la gestion de la dette et son évolution ainsi que les taux d'imposition. Le rapport d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel.

Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

Par ailleurs, pour les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants dont la CCOLC, ce rapport doit comporter également une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Le président de ces EPCI doit transmettre aux communes membres et à leurs conseillers, le rapport communautaire.

L'ensemble des conseillers municipaux de Val de Briey a donc reçu par voie électronique le ROB de la CCOLC puisque désormais chaque conseiller de communes membres d'un EPCI suivant les nouvelles dispositions prévues par la loi "Engagement et proximité" du 27 décembre 2019, reçoit les ordres du jour, les notes de synthèse et les annexes des conseils communautaires.

- ⇒ **C'est pourquoi, il est renvoyé pour le ROB communal à ce rapport communautaire et notamment aux chapitres 1 et 2 rappelant le contexte économique et la loi de finances 2020.**
- ⇒ **Il est toutefois proposé ci-après en annexe un rappel actualisé du contexte exceptionnel du ROB 2020.**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** les dispositions législatives susvisées,

**VU** l'ordonnance susvisée,

**VU** les éléments annexés du ROB communal,

**VU** à titre exceptionnel, les éléments budgétaires transmis aux conseillers,

**VU** le ROB 2020 de la CCOLC transmis aux conseillers,

**VU** l'exposé des motifs de la présente,

**VU** la présentation du ROB par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2020,
- **PREND ACTE** du ROB 2020 sur lequel doit se tenir le DOB 2020,
- **APPROUVE à l'unanimité** le DOB 2020 sur la base du ROB 2020.

## **02 - VOTE DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR DE L'EXERCICE 2019 – COMMUNE DE VAL DE BRIEY**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2343-1 et D. 2343-1 à D. 2343-10,

**VU** la délibération du conseil municipal du 2 Avril 2019 approuvant le budget primitif de la commune de Val de Briey de l'exercice 2019,

**VU** les délibérations du conseil municipal en date des 4 juin 2019, 8 juillet 2019, 3 octobre 2019 et 12 décembre 2019 approuvant les ouvertures et virements de crédits,

**VU** les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,

**CONSIDÉRANT** que le Receveur a transmis son compte de gestion avant le 1<sup>er</sup> juin comme la loi lui en fait l'obligation,

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion – Commune de Val de Briey,

Le conseil municipal :

- **ADOPTE à l'unanimité** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2019 du budget de la commune de Val de Briey dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

### 03 - VOTE DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR DE L'EXERCICE 2019 - « ÉCOLOTISSEMENT PLEIN SOLEIL »

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2343-1 et D. 2343-1 à D. 2343-10,

**VU** la délibération du conseil municipal du 2 Avril 2019 approuvant le budget primitif de la commune de Val de Briey de l'exercice 2019,

**VU** les délibérations du conseil municipal en date des 4 juin 2019, 8 juillet 2019, 3 octobre 2019 et 12 décembre 2019 approuvant les ouvertures et virements de crédits,

**VU** les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,

**CONSIDÉRANT** que le Receveur a transmis son compte de gestion avant le 1<sup>er</sup> juin comme la loi lui en fait l'obligation,

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion - « Ecolotissement Plein Soleil »,

Le conseil municipal :

- **ADOPTE à l'unanimité** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2019 du budget annexe de « l'Ecolotissement Plein Soleil » dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

### 04 - ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2019

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-14,

**CONSIDÉRANT** que dans les séances où le compte administratif est débattu et voté, le conseil municipal doit élire un président en remplacement de Monsieur le Maire qui peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** M. BENAUD Jean-François, Président de séance, en remplacement de Monsieur le Maire, pour l'adoption des comptes administratifs de l'exercice 2019 de la Commune et de « l'Ecolotissement Plein Soleil ».

### 05 - COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2019 DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2343-1 et D. 2343-1 à D. 2343-10,

**VU** les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,

**VU** la délibération du conseil municipal du 27 juillet 2020 relative à l'élection d'un président de séance,

**VU** la délibération du conseil municipal du 27 juillet 2020 relative à l'adoption du compte de gestion de la commune,

**VU** les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et sept abstentions (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul - LAVANOUX Jean-Michel - MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe) M. François DIETSCH ne prenant pas part au vote :

- **ADOPTE** le compte administratif de l'exercice 2019 de la commune de Val de Briey annexé à la présente délibération et arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	4 645 527.29€	12 125 139.24€
Recettes	5 100 592.20€	12 587 359.37€
Excédent	455 064.91€	462 220.13€
Déficit		

#### 06 - COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2019 DU BUDGET ANNEXE DE L'ÉCOLOTISSEMENT PLEIN SOLEIL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2343-1 et D. 2343-1 à D. 2343-10,

**VU** les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,

**VU** la délibération du conseil municipal du 27 juillet 2020 relative à l'élection d'un président de séance,

**VU** la délibération du conseil municipal du 27 juillet 2020 relative à l'adoption du compte de gestion du budget annexe de « l'Ecolotissement Plein Soleil »,

**VU** les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et sept abstentions (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul - LAVANOUX Jean-Michel - MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe ), M. François DIETSCH ne prenant pas part au vote :

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe de l'Ecolotissement Plein Soleil annexé à la présente délibération et arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	289 963.09€	0€
Recettes	0€	0.47€
Excédent		0.47€
Déficit reporté	289 963.09€	

#### 07 - AFFECTATION DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2019 AU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-31, L.2122-21, L.2343-1 et R.2342-1 à D.2342-12,

**VU** les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,

**VU** la délibération du conseil municipal du 27 juillet 2020 relative au débat d'orientations budgétaires de la commune de Val de Briey,

**VU** les délibérations du conseil municipal du 27 juillet 2020 relatives à l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs du budget de la commune de Val de Briey,

Le conseil municipal :

- **STATUE** à l'unanimité sur l'affectation des résultats de fonctionnement du budget de la commune de Val de Briey de l'exercice 2019 tel que rappelé ci-dessous,
- **AFFECTE** en conséquence les résultats du budget rappelé ci-dessous au budget primitif de la commune nouvelle du Val de Briey suivant le tableau ci-dessous :

POUR MEMOIRE :	-60 510.02€
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	522 730.15 €
Plus-values de cession des éléments d'actif	
Virement à la section d'investissement	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE 2019 : EXCEDENT</b>	<b>462 220.13€</b>
<b>A) EXCEDENT AU 31/12/2019</b>	<b>462 220.13€</b>
Affectation obligatoire :	
* à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	
* aux réserves réglementées	
(Plus-values nettes de cessions d'immobilisations)	
<b>* à l'exécution du virement à la section d'investissement</b>	
<b>SOLDE DISPONIBLE :</b>	
affecté comme suit:	
<b>* affectation complémentaire en réserves (compte 1068 sur 2019)</b>	<b>462 220.13€</b>
<b>* affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur sur 2019)</b>	
(si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour .....F)	
Déficit résiduel à reporter (Budget primitif 19....(N+2) (1)	
<b>B) DEFICIT AU 31/12/2019...</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Reprise sur excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	
Déficit résiduel à reporter	
Excédent disponible (Voir A - Solde disponible)	
<b>C) LE CAS ECHEANT : AFFECTATION DE L'EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE</b>	

### 08 - AFFECTATION DES RÉSULTATS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2019 AU BUDGET PRIMITIF DE L'ÉCOLOTISSEMENT PLEIN SOLEIL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-31, L.2122-21, L.2343-1 et R.2342-1 à D.2342-12,

**VU** les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,

**VU** la délibération du conseil municipal du 27 juillet 2020 relative au débat d'orientations budgétaires de la commune de Val de Briey,

**VU** les délibérations du conseil municipal du 27 juillet 2020 relatives à l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs du budget annexe de l'Ecolotissement Plein Soleil,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **STATUE** à l'unanimité sur l'affectation des résultats de fonctionnement du budget annexe de l'Ecolotissement Plein Soleil de l'exercice 2019 tel que rappelé ci-dessous,
- **AFFECTE** en conséquence les résultats du budget rappelé ci-dessous au budget primitif de l'Ecolotissement Plein Soleil suivant le tableau ci-dessous :

POUR MEMOIRE :	- €
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	0,47 €
Plus-values de cession des éléments d'actif	
Virement à la section d'investissement	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE 2019 : EXCEDENT</b>	<b>0,47 €</b>
<b>A) EXCEDENT AU 31/12/2019</b>	<b>0,47 €</b>
Affectation obligatoire :	
* à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	
* aux réserves réglementées (plus-values nettes de cessions d'immobilisations)	
<b>* à l'exécution du virement à la section d'investissement</b>	
<b>SOLDE DISPONIBLE:</b>	
affecté comme suit:	
<b>* affectation complémentaire en réserves (compte 1068 sur 2018)</b>	
<b>* affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur sur 2019)</b>	<b>0,47 €</b>
(si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour .....F)	
Déficit résiduel à reporter (Budget primitif 19....(N+2) (1))	
<b>B) DEFICIT AU 31/12/2010...</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Reprise sur excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	
Déficit résiduel à reporter	
Excédent disponible (Voir A - Solde disponible)	
<b>C) LE CAS ECHEANT: AFFECTATION DE L'EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE</b>	

### 09 - BUDGET PRIMITIF 2020 DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2,

**VU** les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,

**VU** la délibération du conseil municipal du 27 juillet 2020 relative au débat d'orientations budgétaires,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et sept voix contre (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul - LAVANOUX Jean-Michel - MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe) :

➤ **ADOPTE** le budget primitif de l'exercice 2020 arrêté comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
Investissement	2 203 777.21€	2 203 777.21€
Fonctionnement	9 336 082.32€	9 336 082.32€

- **PRÉCISE** que le budget de l'exercice 2020 a été établi et voté par nature, auquel s'ajoute une présentation fonctionnelle établie en conformité avec la circulaire ministérielle en date du 22 décembre 1995 (publiée au JO du 24 avril 1996).

### 10 - BUDGET PRIMITIF 2020 DE « L'ÉCOLOTISSEMENT PLEIN SOLEIL »

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2,

**VU** les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,

**VU** la délibération du conseil municipal du 27 juillet 2020 relative au débat d'orientations budgétaires,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et sept voix contre (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul - LAVANOUX Jean-Michel - MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe) :

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2020 de « l'Ecolotissement Plein Soleil » arrêté comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
Investissement	289 963.09€	289 963.09€
Fonctionnement	289 963.09€	289 963.09€

- **PRÉCISE** que le budget de l'exercice 2020 a été établi et voté par nature.

### 11 - VOTE DE LA FISCALITÉ DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants et L.2331-3,

**VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

**VU** les lois de finances annuelles,

**VU** l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2012,

**VU** les documents budgétaires transmis à l'ensemble des conseillers,

**VU** la délibération du conseil municipal du 27 juillet 2020 relative au débat d'orientations budgétaires,

**VU** la note complémentaire relative à la fiscalité de l'intégration fiscale progressive annexée,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit en **PRÉCISANT** que ces taux d'imposition s'inscrivent dans un processus d'intégration fiscale progressive (IFP).

	Taux Val de BrieY	Taux moyens communaux de 2019 au niveau		Taux plafonds 2020	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2020
	En %	National	Départemental		
Taxe foncière (bâti)	9.39%	21.59%	18.64%	53.98%	53.98%
Taxe foncière (non bâti)	26.61%	49.72%	27.51%	124.30%	124.30%

## 12 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU C.C.A.S. DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY – ANNÉE 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 27 juillet 2020 relative au débat d'orientations budgétaires,

VU la délibération du 27 juillet 2020 relative à l'adoption du budget primitif 2020

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et sept voix contre (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul - LAVANOUX Jean-Michel - MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe) :

- **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement de 266 000 € au CCAS de la commune de Val de Briey pour l'année 2020

## 13 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal conformément aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2113-11 modifié par la loi « Engagement de Proximité » du 27 décembre 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles et notamment l'article L.2113-11 modifié par la loi « Engagement de Proximité » du 27 décembre 2019,

VU la délibération du conseil municipal de Val de Briey en date du 4 juillet janvier 2020 relative à la création de 9 postes d'adjoints au maire de la commune de Val de Briey,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey,

Considérant que Monsieur la maire propose de pourvoir à l'élection de 5 adjoints sur les 9 postes ouverts et maintenus,

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT).

Le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire avait été déposée. Cette liste jointe au procès-verbal comporte les noms suivants :

### Liste François DIETSCH

- André FORTUNAT
- Orlane ANTOINE
- Jean-François BENAUD
- Catherine KREDER-VALES
- Jean-Luc COLLINET

Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle de deux assesseurs (CORNILLE Emmanuel – KREDER-VALES Catherine)

### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (bulletins déposés)	33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral)	7
Nombre de suffrages exprimés (b-c)	26
Majorité absolue	14

ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur François DIETSCH.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

- Monsieur André FORTUNAT 1<sup>er</sup> Adjoint chargé de la citoyenneté (élections) de la sécurité et de la tranquillité publique
- Madame Orlane ANTOINE 2<sup>ème</sup> Adjoint chargée de la cohésion sociale, de la santé et la solidarité
- Monsieur Jean-François BENAUD 3<sup>ème</sup> Adjoint chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la commande publique
- Madame Catherine KREDER-VALES 4<sup>ème</sup> Adjoint chargée de la culture, du patrimoine et de la valorisation paysagère
- Monsieur Jean-Luc COLLINET chargé du sport, de l'attractivité du territoire et de la proximité (vie des quartiers)

#### **14 - INSTAURATION DES "CONSEILS COMMUNAUX ET D'INITIATIVE CITOYENNE" DES COMMUNES DELEGUEES DE BRIEY, DE MANCE ET DE MANCIEULLES**

L'équipe majoritaire de la liste « *Pour une commune toujours plus forte et plus vivante* » s'est engagée à mettre en place des "conseils communaux et d'initiative citoyenne" dans chaque commune déléguée composés pour une partie, d'élus du conseil municipal représentant chaque commune déléguée et pour une autre partie, de représentants citoyens des communes déléguées qui souhaitent s'investir dans le fonctionnement de leur commune.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 approuvant à l'**unanimité** la création d'une commune nouvelle à trois entre les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1er janvier 2017 et notamment l'article 5 relatif aux « Communes déléguées »,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey et notamment son Préambule qui dispose que :

« *Dans une logique de performance dans la mise en œuvre de l'action publique, la politique de proximité portée par la commune nouvelle s'appuiera sur plusieurs principes :*

- ⇒ **Le principe de subsidiarité** qui vise à privilégier le niveau inférieur d'un pouvoir de décision aussi longtemps que le niveau supérieur ne peut pas agir de manière plus efficace ;
- ⇒ **Le principe de territorialisation de l'action publique** qui permet de prendre en compte l'histoire, les spécificités et l'identité de chaque commune déléguée dans la mise en œuvre de l'action publique ;
- ⇒ **Le principe de diversité de l'action publique** qui permet la coexistence d'une variété dans les modalités de mise en œuvre de l'action publique communale ;
- ⇒ **Le principe de déconcentration de l'action de la commune nouvelle** qui suppose que la commune déléguée conserve les moyens humains et financiers de son action de proximité... ».

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey et notamment son article II (Section 1) qui précise que :

« *chaque commune déléguée est dotée d'un conseil communal dont les membres sont désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres* »,

**ETANT RAPPELE** que la création et l'institution de conseils communaux dans les communes déléguées requiert la majorité des deux tiers du conseil municipal de la commune nouvelle,

Le conseil municipal , à l'unanimité :

- **INSTAURE** à l'unanimité, les "conseils communaux et d'initiative citoyenne" des trois communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles.

#### **15 - COMPOSITION DES "CONSEILS COMMUNAUX ET D'INITIATIVE CITOYENNE" DES COMMUNES DELEGUEES DE BRIEY, DE MANCE ET DE MANCIEULLES**

Pour rappel, l'équipe majoritaire de la liste « *Pour une commune toujours plus forte et plus vivante* » s'est engagée à mettre en place des "conseils communaux **et d'initiative citoyenne**".

Ces conseils sont en effet composés :

1. **D'un premier collège** composé d'élus du conseil municipal représentant chaque commune déléguée (ci-après, "collège des élus")
2. **D'un second collège** composé de citoyens des communes déléguées qui souhaitent s'investir dans le fonctionnement de leur commune (ci-après, "collège des citoyens") issus de la société civile : citoyens, entrepreneurs, artisans, membres d'associations, etc.

Dans le souci de maintenir et de renforcer la représentativité et l'identité des communes déléguées dans le fonctionnement spécifique d'une commune nouvelle, il est proposé de fixer le nombre des conseils communaux conformant aux règles applicables aux communes des strates correspondantes, à savoir :

- **Commune déléguée de Briey** : 29 conseillers,
- **Commune déléguée de Mance** : 15 conseillers,
- **Commune déléguée de Mancieulles** : 19 conseillers.

Par ailleurs, dans un souci d'équité, il est proposé d'ouvrir les conseils aux élus des groupes d'opposition constitués et d'établir la composition du collège des élus ainsi :

- **Pour la commune déléguée de Briey** : 14 sièges pour l'équipe majoritaire, 3 sièges pour les groupes d'opposition constitués, soit 12 citoyens à désigner ultérieurement pour un total de 29 "conseillers",
- **Pour la commune déléguée de Mance** : 5 sièges pour l'équipe majoritaire, 2 sièges pour les groupes d'opposition constitués, soit 8 citoyens à désigner ultérieurement pour un total de 15 "conseillers",
- **Pour la commune déléguée de Mancieulles** : 8 sièges pour l'équipe majoritaire, 2 sièges pour les groupes d'opposition constitués, soit 9 citoyens à désigner ultérieurement pour un total de 15 "conseillers".

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 approuvant **à l'unanimité** la création d'une commune nouvelle à trois entre les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1er janvier 2017 et notamment l'article 5 relatif aux « Communes déléguées »,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey et notamment son article II (Section 1) qui précise que : « *chaque commune déléguée est dotée d'un conseil communal dont les membres sont désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres* »,

**VU** la délibération du 27 juillet 2020 portant création des conseils communaux et d'initiative citoyenne,

**ETANT RAPPELE** que la délibération portant composition des conseils communaux dans les communes déléguées requiert la majorité simple du conseil municipal de la commune nouvelle,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre des conseillers communaux comme suit et suivant les modalités précisées ci-dessus :
  - **Commune déléguée de Briey** : 29 conseillers,
  - **Commune déléguée de Mance** : 15 conseillers,
  - **Commune déléguée de Mancieulles** : 19 conseillers,

## **16 - ELECTION ET INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUX (COLLEGE DES ELUS) AU SEIN DES "CONSEILS COMMUNAUX ET D'INITIATIVE CITOYENNE" DES COMMUNES DELEGUEES DE BRIEY, DE MANCE ET DE MANCIEULLES**

Conformément à la délibération fixant la composition des **conseils communaux et d'initiative citoyenne**, il y a lieu, par la présente, de procéder à la désignation des conseillers municipaux appelés à y siéger.

Il sera procédé à un conseil municipal ultérieur à la désignation des citoyens (non élus) appelés également à siéger dans chaque conseil communal d'initiative citoyenne.

Les conseillers communaux sont à élire parmi les membres du conseil municipal.

Par ailleurs, la délibération portant désignation des conseillers communaux doit être adoptée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas y procéder.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 approuvant à l'**unanimité** la création d'une commune nouvelle à trois entre les communes de Briey, de Mance et de Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1er janvier 2017 et notamment l'article 5 relatif aux « Communes déléguées »,

**VU** la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à l'installation du conseil municipal de la commune de Val de Briey,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey,

**VU** les délibérations du 27 juillet 2020 portant création des "conseils communaux et d'initiative citoyenne" dans les communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles et fixant leur composition,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder à un vote secret pour élire les conseillers communaux des trois communes déléguées,
- **ELIT** parmi ses membres les conseillers communaux des trois communes déléguées suivant les règles et modalités définies ci-dessus et dans la délibération afférente présentée à ce conseil,
- **PRECISE** que les conseils communaux seront complétés à une date ultérieure par la désignation en conseil municipal des citoyens souhaitant s'investir dans le fonctionnement de leur commune,
- **INSTALLE** par proclamation, à l'issue de leur élection, les nouveaux conseillers communaux comme suit :

CONSEIL COMMUNAL ET D'INITIATIVE CITOYENNE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE BRIEY
<ul style="list-style-type: none"><li>- François DIETSCH – Maire délégué</li><li>- Delphine BRAUN</li><li>- Jacques MIANO</li><li>- Françoise BRUNETTI</li><li>- Emmanuel CORNILLE</li><li>- Jean-Luc COLLINET</li><li>- Elisabeth BARTH</li><li>- Sylvie DE MICHELI</li><li>- Catherine KREDER-VALES</li><li>- Orlane ANTOINE</li><li>- Sylvie THUILLIEZ</li><li>- Odette LEONARD</li><li>- Véronique MADINI</li><li>- Michel CAUSIN</li><li>- Jean-Paul DAUL</li><li>- Christine PIERRAT</li><li>- Jean-Michel LAVANOUX</li></ul>
CONSEIL COMMUNAL ET D'INITIATIVE CITOYENNE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCE
<ul style="list-style-type: none"><li>- Jean-François BENAUD – Maire délégué</li><li>- Marie-France HIRTZBERGER</li><li>- Rémy BEAULATON</li><li>- Yvette HARING</li><li>- Quentin POGGIOLINI</li><li>- Jean-Philippe ZSCHIESCHE</li><li>- Fabienne REINBOLT</li></ul>

- André FORTUNAT, Maire délégué
- Patrick WARIN
- Véronique COLA
- William HIRSCH
- Jacques GIORDANENGO
- Gilles WACHALSKI
- Chantal THOUVENIN
- Orlane ANTOINE
- Dino BARUCCI
- Lydia MUSATO

### 17 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AUX MAIRES DELEGUES DES COMMUNES DELEGUEES DE BRIEY, MANCE et MANCIEULLES

Le conseil est appelé à l'occasion de sa réunion du 27 juillet 2020 à procéder à la création de conseils communaux et d'initiative citoyenne, à en déterminer la composition et à élire les membres desdits conseils communaux.

Par ailleurs, par délibération, en date du 4 juillet 2020, le conseil a procédé à l'élection des trois maires délégués des trois communes déléguées.

Afin toujours d'assurer, conformément à la Charte de Val de Briey, un fonctionnement de la commune nouvelle respectueux de l'identité des communes fondatrices, il est proposé de doter chaque commune déléguée d'un bureau d'adjoints délégués chargés d'assurer des missions de proximité auprès des maires délégués.

Le nombre maximum d'adjoints dans une commune déléguée se calcule sur la base de 30 % de l'effectif du conseil communal.

Les règles d'élection des adjoints délégués sont celles applicables à la strate démographique à laquelle appartient la commune déléguée concernée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2113-14

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux du 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et notamment son article 5 relatif aux « *communes déléguées* »,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey toujours et notamment son article ii (Section 3) qui prévoit que « *chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints... désignés parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle* », que « *leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat* »,

**VU** les délibérations du 27 juillet 2020 du conseil municipal de Val de Briey portant création de conseils communaux et d'initiative citoyenne, déterminant leur composition et désignant les membres desdits conseils communaux,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et 3 voix contre (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul ZSCHIESCHE Jean-Philippe ),

- Décide la création de postes d'adjoints délégués aux maires délégués des communes déléguées de Briey, Mance et Mancieulles
- Fixe le nombre maximum d'adjoints dans chaque commune déléguée sur la base de 30 % de l'effectif du conseil communal de chaque commune déléguée .

### 18 - ELECTION DES ADJOINTS DELEGUES AUX MAIRES DELEGUES DES COMMUNES DELEGUEES DE BRIEY, MANCE ET MANCIEULLES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2113-14,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et notamment son article 5 relatif aux « *Communes déléguées* »,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey toujours et notamment son article II (Section 3) qui prévoit que « *chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints ... désignés parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle* », que « *leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat* »,

VU la délibération du conseil municipal de Val de Briey du 27 juillet 2020 fixant le nombre de postes d'adjoints délégués aux maires délégués des communes déléguées de Briey, Mance et Mancieulles,

**CONSIDERANT** que les règles d'élection des adjoints délégués sont celles applicables à la strate démographique à laquelle appartient la commune déléguée concernée,

Le conseil municipal :

- **PROCEDE**, à l'élection des adjoints délégués au maire délégué de la commune déléguée de Briey  
1<sup>er</sup> tour de scrutin –

1 liste déclarée : Liste François DIETSCH

Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- Votants : 33
- Suffrages exprimés : 33
- Nuls : 7
- Majorité absolue : 14

La liste de François DIETSCH est élue à la majorité avec 26 voix

Sont proclamés élus :

ADJOINTS DELEGUES AU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE BRIEY
<ul style="list-style-type: none"><li>- Delphine BRAUN, 1<sup>ère</sup> adjointe déléguée à la solidarité intergénérationnelle</li><li>- Jacques MIANO, 2<sup>ème</sup> adjoint délégué aux travaux, aux bâtiments, à la voirie et à l'environnement (cadre de vie, eau)</li><li>- Françoise BRUNETTI, 3<sup>ème</sup> adjoint déléguée aux affaires scolaires et au périscolaire</li><li>- Emmanuel CORNILLE, 4<sup>ème</sup> adjoint délégué à la jeunesse et aux loisirs</li></ul>

- **PROCEDE**, à l'élection des adjoints délégués au maire délégué de la commune déléguée de Mancieulles :

1<sup>er</sup> tour de scrutin

1 liste déclarée : Liste André FORTUNAT

Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin

- Votants : 33
- Suffrages exprimés : 33
- Nuls : 7
- Majorité absolue : 14
- 

La liste de André FORTUNAT est élue à la majorité avec 26 voix

Sont proclamés élus :

ADJOINTS DELEGUES AU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCIEULLES
<ul style="list-style-type: none"><li>- Patrick WARIN, 1<sup>er</sup> adjoint délégué aux travaux, aux bâtiments, à la voirie et à l'environnement (cadre de vie, eau)</li><li>- Véronique COLA, 2<sup>ème</sup> adjointe déléguée à la culture et au patrimoine</li><li>- William HIRSCH, 3<sup>ème</sup> adjoint délégué à la jeunesse et aux affaires scolaires et périscolaires</li></ul>

- **PROCEDE**, à l'élection du 1<sup>er</sup> adjoint au maire délégué de la commune déléguée de Mance :

1<sup>er</sup> Tour de scrutin : candidat proposé par Jean-François BENAUD : Marie-France HIRTZBERGER

Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin

- Votants : 33
- Suffrages exprimés : 33
- Nuls : 7
- Majorité absolue : 14

est proclamée élue :

1 <sup>er</sup> ADJOINT DELEGUE AU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCE
- Marie-France HIRTZBERGER, 1 <sup>ère</sup> adjointe déléguée au cadre de vie, à la culture, à la jeunesse et aux affaires scolaires, à la solidarité intergénérationnelle

- **PROCEDE**, à l'élection du 2<sup>ème</sup> adjoint au maire délégué de la commune déléguée de Mance :  
2<sup>ème</sup> tour de scrutin : candidat proposé par Jean-François BENAUD : Rémy BEAULATON

Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin

- Votants : 33
- Suffrages exprimés : 33
- Nuls : 7
- Majorité absolue : 14

est proclamée élu :

2 <sup>ème</sup> ADJOINT DELEGUE AU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCE
- Rémy BEAULATON, 2 <sup>ème</sup> adjoint délégué aux travaux, aux bâtiments et à la voirie et à l'environnement (cadre de vie, eau)

- **PRECISE** que l'entrée en fonction des adjoints délégués interviendra dès leur élection.

### 19 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY (ARTICLES L.2122-18, L.2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT)

Pour rappel, le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

#### **Etendue de la délégation :**

Les domaines de compétences pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont énoncés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il n'y a pas de délégation sans texte, ce qui signifie que les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par un texte, au cas particulier par l'article susvisé.

Chaque compétence peut faire l'objet d'une délégation partielle ou générale.

Une fois l'attribution déléguée, le maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Les décisions prises en application d'une délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal lorsqu'un arrêté les y autorise suivant l'article L.2122-18 du code général.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal L.2122-23 du code général.

#### Régime juridique des décisions :

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet.

Elles sont transmises au préfet pour le contrôle de légalité, sont inscrites au registre des délibérations du conseil municipal et doivent être publiées.

Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Ce compte rendu doit prendre la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles susvisés,

**VU** la circulaire (NOR/LBL/B/03/10032/C) du 4 avril 2003 relative au régime des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers,

**VU** la Circulaire (NOR/ECO/R/04/60116/C) du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CHARGE** Monsieur le maire, par délégation, pour la durée de son mandat, en totalité, des pouvoirs :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer et de réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (dans la limite d'une augmentation annuelle maximale de 10%), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du petit « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires conformément aux modalités suivantes :

**3.1.** Le conseil municipal décide de donner délégation au Maire, en matière d'emprunt, d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, toute autre opération financière utile à la gestion de la dette), de placements de fonds, et de mise en place de lignes de trésorerie, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du CGCT, dans les conditions et limites ci-après définies.

#### **3.2 : Emprunts**

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter – dans les limites fixées ci-après – tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

### **3.3 : Recours à des lignes de trésorerie**

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder à la réalisation de lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'un montant maximal de **150 000 €**.

### **3.4 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts**

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

### **3.5 : Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)**

Le Maire pourra, pour la durée de son mandat, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale au a) de l'article 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

### **3.6 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation**

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations effectuées et des contrats signés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la collectivité territoriale et de ses agents et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissement public expressément visés à l'article L.240-1, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement tels que définies à l'article L. 301 du même code.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur le maire, la même délégation est donnée à ses adjoints et conseillers municipaux délégués dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **PRECISE et RAPPELE** que suivant le Code Général des Collectivités Territoriales le maire de la commune peut également donner des délégations territorialisées aux maires délégués.

## 20 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES DELEGUEES DE BRIEY, DE MANCE ET DE MANCIEULLES

Pour rappel, et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles rappelés ci-dessous et suivant la Charte fondatrice sous- visée, chaque conseil communal :

- Répartit les crédits de fonctionnement délégués par le conseil municipal ;
- Délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité ;
- Est saisi pour avis des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire de la commune ;
- Est consulté sur le montant des subventions aux associations de son territoire, sur l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme et sur toute opération d'aménagement ;
- Peut adresser des questions écrites au maire, émettre des vœux sur les objets concernant son territoire ;
- Peut adresser, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil municipal, des questions écrites ou des vœux au maire de la commune nouvelle afin qu'ils soient portés au débat du conseil municipal ;
- Peut demander au conseil municipal de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant son territoire.

En outre, le conseil communal peut recevoir, par délégation, la gestion de tout équipement de proximité ou service de la commune nouvelle.

La présente délibération a pour objet de fixer la liste de ces délégations telles que rappelées ci-dessus et précisées ci-après pour celles relatives à la gestion des équipements de proximité ou services municipaux.

### ⇒ **Par équipements de proximité il faut donc entendre :**

- Les équipements scolaires et périscolaires et leurs dépendances : écoles, cours de récréation, salles de sport et/ou de détente, etc.,
- Les édifices culturels : églises,
- Les cimetières,
- Les équipements sportifs : terrains de sport, salles de sport, aires de jeux et de loisirs, etc.
- Les équipements socio-culturels : médiathèques/bibliothèques, salles culturelles, maisons d'œuvres sociales, salles des fêtes, salles associatives (foyers), etc.
- Les appartements « communaux » mis en location,
- Les bâtiments publics accueillant des services publics : maisons des services publics, Hôtel de police, pôle emploi, etc.

### ⇒ **Par services de proximité il faut entendre :**

- Les services techniques,
- La gestion et l'entretien de la voirie communale (salubrité et sécurité), des espaces verts et des cours d'eau (dont les plans d'eau),
- Les services d'accueil en mairies (mairies annexes),
- Les services d'accompagnement scolaire : transports et accueil des enfants en écoles maternelles.

Par ailleurs le maire et les adjoints délégués bénéficient du même statut que les maires et adjoints de la commune nouvelle.

C'est pourquoi, seul le maire délégué peut donner des délégations à ses adjoints délégués dans les mêmes conditions de droit commun que celles prévues aux articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2511-28 du CGCT (voir délibération afférente présentée à ce conseil).

La compétence du maire délégué est définie par la loi et rappelée dans la Charte fondatrice :

- ✓ Il est officier d'état civil et de police judiciaire.
- ✓ Il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans la commune déléguée.
- ✓ Il peut recevoir des délégations territorialisées de la part du maire de la commune nouvelle.
- ✓ Il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles (etc.) réalisés par la commune nouvelle.
- ✓ Il est informé des déclarations d'intention d'aliéner lors des procédures de préemption.

Afin que les adjoints délégués puissent bénéficier chacun de délégations, cela suppose que le maire délégué détienne du conseil municipal des délégations qu'il pourra ensuite subdéléguer.

Ces délégations en « cascade » prennent alors la forme d'un système complexe, complexité consubstantielle au concept juridique de commune nouvelle (voir l'exposé des motifs des délibérations des 29 mars et 15 juin 2016 portant création d'une commune nouvelle du Val e Briey) :

1. En premier lieu, le conseil municipal doit déléguer conformément à l'article L.2511-17 du CGCT aux conseils communaux la gestion d'équipements ou de services de proximité.
2. Chaque conseil communal pourra, en deuxième lieu alors, déléguer la gestion de ces équipements et services aux maires délégués.
3. Les maires délégués pourront en troisième lieu enfin, décider de subdéléguer aux adjoints délégués suivant les dispositions de l'article L.2511-28 du CGCT la gestion d'équipements ou de services de proximité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles rappelés ci-dessus,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et notamment son article 5 relatif aux « *Communes déléguées* »,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey et notamment son Préambule,

**VU** les délibérations du 27 juillet 2020 du conseil municipal de Val de Briey portant création des conseils communaux, fixant leur nombre et désignant leurs membres, fixant le nombre d'adjoints délégués aux maires délégués et procédant à leur élection,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE de DELEGUER** aux conseils communaux des communes déléguées conformément aux règles ci-dessus définies, la gestion des équipements et services de proximité suivant les listes ci-dessus définies.

## **21 - DELEGATIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY AUX MAIRES ET ADJOINTS DELEGUES DES COMMUNES DELEGUEES DE BRIEY, DE MANCE ET DE MANCIEULLES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2113-13, L.2122-18 à L.2122-20, L.2122-22, L.2122-23 et L.2511-22,

**VU** les délibérations du 15 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle à trois avec les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et notamment son article 5 relatif aux « *Communes déléguées* »,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle du Val de Briey et notamment son Préambule et

son article II (Section 3) qui prévoit que « *chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints désignés parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle* », que « *leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat* »,

**VU** la délibération du conseil municipal du Val de Briey du 27 juillet 2020 relative aux délégations au maire de la commune et relative à la création des postes d'adjoints délégués aux maires délégués,

**VU** la délibération relative aux délégations du conseil municipal aux conseils communaux et notamment l'exposé des motifs de ladite délibération,

**CONSIDERANT** que les maires délégués des communes déléguées peuvent recevoir délégation de leurs conseils communaux afin d'être chargés, pour la durée de leur mandat, de prendre un certain nombre de décisions, concernant l'exercice des compétences de ceux-ci,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration des communes déléguées en privilégiant suivant la Charte fondatrice une gestion de proximité,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **VALIDE le dispositif suivant de délégations** aux adjoints délégués des communes déléguées conformément aux règles ci-dessus définies, et aux listes des équipements et services de proximité établies dans la délibération afférente :

**Article 1 :** Les maires délégués sont chargés pour la durée du présent mandat, et par délégation des conseils communaux à compter de la date exécutoire de la présente délibération de prendre toute décision concernant les équipements et services de proximité précisés dans la présente afférente.

**Article 2 :** Les conseils communaux autorisent les maires délégués à subdéléguer les délégations susmentionnées qui leur sont confiées à leurs adjoints délégués (article L.2511-28 du CGCT).

**Article 3 :** Conformément aux articles L. 2113-13 et L.2122-18 à L.2122-20 du CGCT, les maires délégués pourront charger un ou plusieurs adjoints délégués de prendre en leurs noms une partie des compétences déléguées par les conseils communaux en cas d'empêchement.

**Article 4 :** Les maires délégués sont chargés d'informer les conseils communaux des opérations et actes pris dans le cadre des délégations qu'ils ont reçues.

## **22 - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS DE LA COMMUNE NOUVELLE DU VAL DE BRIEY ET DES COMMUNES DELEGUEES DE BRIEY, DE MANCE ET DE MANCEUILLES**

**Pour rappel**, les élus qui peuvent bénéficier d'indemnités de fonction au sein des communes nouvelles sont le maire, les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués auprès du maire ou d'un adjoint au maire, les maires délégués et les adjoints aux maires délégués.

Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.

La présente délibération a donc pour objet de fixer le montant des indemnités des élus de la commune nouvelle du Val de Briey et de ses communes déléguées dans le double respect :

- Du cadre légal et réglementaire et notamment des règles de plafonnement et de non cumul rappelées ci-dessus et ci-après,
- De la charte fondatrice et des délibérations des 15 juin 2016 portant création de la commune nouvelle posant comme principe fondateur le respect des gouvernances mises en place dans chaque commune fondatrice.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-17 et L. 2123-24,

**VU** les délibérations du 4 juillet 2020 relative à l'élection du maire de la commune et des maires délégués des communes déléguées,

**VU** les délibérations du 27 juillet 2020 relatives aux adjoints de la commune et des communes déléguées et notamment à leur élection,

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales permettent le versement d'indemnités « *au maire, aux adjoints, aux adjoints de quartier ayant reçu délégation, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions* »,

**CONSIDERANT** par ailleurs, le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées,

**CONSIDERANT** que la commune est chef-lieu de d'arrondissement et chef-lieu de canton et peut bénéficier de la majoration du régime indemnitaire de 20 %,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux,

**CONSIDERANT** que le montant de l'indice brut 1027 de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élève à 3 889,40 €,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés 26 pour et sept voix contre (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul - LAVANOUX Jean-Michel - MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe ),

- **DECIDE de fixer pour les élus de la commune nouvelle de Val de Briey** au taux maximum, avec majoration de 20 % pour une commune chef-lieu d'arrondissement :
  - au maire : une indemnité mensuelle brute de 55 % de l'IBT 1027, soit 2139,17 € hors majoration,
  - aux adjoints : une indemnité maximale mensuelle brute de 22 % de l'IBT 1027 suivant le nombre de postes créés par le présent conseil, soit 855,67 € hors majoration,
  - aux conseillers municipaux ayant reçu délégation du maire par arrêté, une indemnité maximale mensuelle brute de 6,6 % de l'IBT 1027, soit 233,37 € hors majoration,
- **DECIDE de fixer pour les élus de la commune déléguée de Val de Briey** au taux maximum sans majoration :
  - au maire délégué : une indemnité mensuelle brute de 55 % de l'IBT 1027, soit 2139,17 €,
  - aux adjoints délégués : une indemnité maximale mensuelle brute de 22 % de l'IBT 1027 suivant le nombre de postes créés par le présent conseil, soit 855,67 €,
- **DECIDE de fixer pour les élus de la commune déléguée de Mance** au taux maximum sans majoration :
  - au maire délégué : une indemnité mensuelle brute de 40,3 % de l'IBT 1027, soit 1567,42€,
  - aux adjoints délégués : une indemnité maximale mensuelle brute de 10,7 % de l'IBT 1027 suivant le nombre de postes créés par le présent conseil, soit 416,16 €,
- **DECIDE de fixer pour les élus de la commune déléguée de Mancieulles** au taux maximum sans majoration :
  - au maire délégué : une indemnité mensuelle brute de 51,6 % de l'IBT 1027, soit 2006,92€,
  - aux adjoints délégués : une indemnité maximale mensuelle brute de 19,8 % de l'IBT 1027 suivant le nombre de postes créés par le présent conseil, soit 770,10 €,
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif qui sera annexé à la présente délibération et adapté suivant les délibérations relatives au nombre d'adjoints au maire de la commune nouvelle et d'adjoints délégués fixés par le présent conseil et leur élection,
- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales pour une commune nouvelle et ses communes déléguées,
- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités sera modifié automatiquement en fonction de la revalorisation de la valeur du point de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- **PRECISE** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget municipal,
- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement :
  - pour le maire et ses adjoints, les maires délégués et leurs adjoints, à compter de leur élection,
  - pour les conseillers délégués bénéficiant d'une délégation de fonction, à compter de leur nomination nommés par arrêté du maire de la commune,
- **PRECISE** que Monsieur le maire est chargé de l'application de la présente délibération.

## 23 - DETERMINATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES EN VUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Les articles L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 du CGCT définissent et précisent le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission d'ouverture des plis de délégation de service public.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette commission est composée du maire ou de son représentant, président, et de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Par ailleurs, depuis la réforme des dispositions applicables aux marchés publics (ordonnance n° 2015 du 23 juillet 2015 et le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016, la composition et les modalités de désignation des membres concernant la commission d'appel d'offres (CAO) sont devenues identiques à celles de la commission d'ouverture des plis (art. L.1414-2 du CGCT).

En application de l'article D. 1411-5 du CGCT, « *l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes* ». Par conséquent, il convient dans une première délibération de déterminer les conditions de dépôt des listes avant de procéder, dans une deuxième délibération ultérieure, à l'élection de leurs membres.

La présente délibération a donc pour objet de fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la commission d'appel d'offres (CAO) et à la commission d'ouverture des plis de délégation de service public.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles susvisés,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 101,

**VU** le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 de l'ordonnance susvisée,

**VU** le règlement intérieur de la Commande Publique de la commune de Val de Briey approuvé par le conseil municipal,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DETERMINE** les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission d'ouverture des plis de délégation de service public comme suit :
  1. Les listes doivent être déposées au plus tard au début de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il est procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission d'ouverture des plis de délégation de service public., soit le 27 juillet 2020 à 18 H 30,
  2. Chaque liste peut comporter :
    - Soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants),
    - Soit un nombre inférieur de candidats que les sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir  
Etant rappelé que dans tous les cas, le nombre de suppléants est toujours égal à celui des titulaires,
  3. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

## 24 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles susvisés,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 101,

**VU** le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 de l'ordonnance susvisée,

**VU** le règlement intérieur de la Commande Publique de la commune de Val de Briey approuvé par le conseil municipal,

**VU** la délibération du 27 juillet 2020 déterminant les conditions d'élection des membres des commissions objet de la présente,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ÉLIT** cinq membres titulaires et cinq suppléants de la Commission d'Appel d'Offres de Val de Briey,
- **ÉLIT** cinq membres titulaires et cinq suppléants de la Commission de délégation de service public de Val de Briey

Visés ci-dessous :

M. François DIETSCH, Président (de plein droit)

MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"><li>- Jean-François BENAUD</li><li>- Jacques MIANO</li><li>- Patrick WARIN</li><li>- Rémy BEAULATON</li><li>- Dino BARUCCI</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sylvie DE MICHELI</li><li>- William HIRSCH</li><li>- Quentin POGGIOLINI</li><li>- Emmanuel CORNILLE</li><li>- Jean-Michel LAVANOUX</li></ul>

## 25 - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VAL DE BRIEY ET ÉLECTION

**Pour rappel** le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal, il est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire.

Ce conseil qui lui est propre est composé, outre le Président, d'administrateurs au nombre minimum de 8 et de 16 au maximum.

Sous la présidence de plein droit du maire de la commune nouvelle, le conseil d'administration (CA) respecte une parité entre les conseillers municipaux élus et les représentants des associations et de la société civile.

**La première moitié** est donc composée d'administrateurs **élus par le Conseil Municipal en son sein au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste**, sans panachage ni vote préférentiel (article R. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les listes peuvent être déposées jusqu'au jour du vote de la présente délibération.

**La seconde moitié** est composée de représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale et de représentants de la société civile, au maximum de 4 pour ces derniers.

Ces représentants sont nommés par arrêté du maire de la commune.

Le Conseil Municipal est appelé à fixer le nombre d'administrateurs au début du mandat (délai de deux mois) par délibération.

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles 125 et 135 à 140 complété par l'article 41 de la loi sur l'Administration Territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux CCAS modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000 et notamment ses articles 7 et 8 et la circulaire du 10 mai 1995 relative aux modalités d'application du décret n° 95-562 du 6 mai 1995,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey et notamment le point I. section 6 ci-dessous rappelé :

*« Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des CCAS des communes déléguées, sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi.*

*Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire.*

*Il comprend en nombre égal, au maximum huit élus en son sein par le conseil municipal et autant de membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.*

*Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle ».*

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **FIXE** à **HUIT membres** le nombre des représentants du conseil municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Val de Briey.

#### **26 - ELECTION DES ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VAL DE BRIEY**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles 125 et 135 à 140 complété par l'article 41 de la loi sur l'Administration Territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux CCAS modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000 et notamment ses articles 7 et 8 et la circulaire du 10 mai 1995 relative aux modalités d'application du décret n° 95-562 du 6 mai 1995,

**VU** la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey et notamment le point I. section 6 :

**VU** la délibération du 27 juillet 2020 du conseil municipal relative à la fixation du nombre d'administrateurs au CCAS de la commune de Val de Briey,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'élection des **HUIT** administrateurs au CCAS de la commune de Val de Briey visés ci-dessous :

François DIETSCH, Président

<b>ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Orlane ANTOINE</li><li>- Marie-France HIRTZBERGER</li><li>- Chantal THOUVENIN</li><li>- Françoise BRUNETTI</li><li>- Odette LEONARD</li><li>- Yvette HARING</li><li>- Delphine BRAUN</li><li>- Christine PIERRAT</li></ul>

#### **27 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA CCOLC**

Pour rappel, la création de la nouvelle intercommunalité (ancienne CCBPJO devenue CCOLC) s'est accompagnée pour les communes historiques de la CCPB par un passage en **fiscalité professionnelle unique (FPU)**.

Désormais la commune de Val de Briey bénéficie d'attributions de compensation (AC) notamment fiscales pour compenser la perte de leur impôt économique » (CFE, CVAE et CET)) et d'attributions de compensation des compétences et équipements de l'ancienne CCPB qui lui ont été restituées par la CCOLC.

La nouvelle intercommunalité a en conséquence installé une **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dont elle devra renouveler les membres à l'occasion d'un conseil communautaire.**

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'EPCI.

Elle se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences ou une défusion telle que prévue par la loi « Engagement et Proximité » de décembre 2019.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

La commission est obligatoirement composée d'au moins un représentant par commune.

A l'occasion de sa réunion du 15 janvier 2017, le conseil communautaire avait fixé un nombre de représentants supplémentaires sur un critère démographique en le portant à 4 (QUATRE) pour la commune nouvelle de Val de Briey.

La présente délibération a donc pour objet principal d'élire 4 membres de ce conseil appelés à siéger au sein de cette commission.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 15 janvier 2017 portant création de la CLECT et fixant le nombre de ses représentants,

**VU** les statuts de la CCOLC,

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* »,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés et sept voix contre (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul - LAVANOUX Jean-Michel - MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe ),

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder à un vote secret pour élire les membres de la commission objet de la présente,
- **PROCEDE** à la désignation par élection parmi ses membres de **QUATRE** représentants appelés à siéger au sein de ladite commission visés ci-dessous :

<b>MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) de la CCOLC</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- François DIETSCH</li><li>- André FORTUNAT</li><li>- Jacques MIANO</li><li>- Quentin POGGIOLINI</li></ul>



### **28 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONTRAT RIVIÈRE WOIGOT (C.R.W.)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211.7,

**VU** les statuts du syndicat intercommunal du Contrat Rivière Woigot (CRW) et notamment ses articles 7 et 9,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à ses article L. 5211.7, L. 5212-7 et L.2122-7, de procéder à l'élection **au scrutin secret à la majorité absolue**, des délégués de la commune de Val de Briey au syndicat objet de la présente parmi les membres du conseil installé le 4 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il appartient au conseil municipal de désigner **10 délégués titulaires et 7 suppléants** audit syndicat,

Le conseil municipal :

- **PROCEDE** à l'élection de **10 délégués titulaires et 7 délégués suppléants** au Syndicat Intercommunal objet de la présente au titre des compétences Assainissement, Distribution Eau Potable et Aménagement Rivière

- Sont proclamés élus avec 26 voix pour et 7 contre les délégués visés ci-dessous :

DELEGUES DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONTRAT RIVIERE WOIGOT (CRW)	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Michel CAUSIN</li> <li>- Jacques GIORDANENGO</li> <li>- Jacques MIANO</li> <li>- Gilles WACHALSKI</li> <li>- Patrick WARIN</li> <li>- William HIRSCH</li> <li>- Emmanuel CORNILLE</li> <li>- Quentin POGGIOLINI</li> <li>- Rémy BEAULATON</li> <li>- Odette LEONARD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Véronique MADINI</li> <li>- Sylvie THUILLIEZ</li> <li>- André FORTUNAT</li> <li>- Jean-Luc COLLINET</li> <li>- Catherine KREDER-VALES</li> <li>- Jean-François BENAUD</li> <li>- Sylvie DE MICHELI</li> </ul>

### 29 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY AU SMIVU DU CHENIL DU JOLI BOIS

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211.7,

**VU** les statuts du Syndicat à Intercommunal à Vocation unique (S.M.I.VU.) du Chenil du Joli Bois,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à ses article L. 5211.7, L. 5212-7 et L.2122-7, de procéder à l'élection **au scrutin secret à la majorité absolue**, des délégués de la commune de Val de Briey au syndicat objet de la présente parmi les membres du conseil installé le 4 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il appartient au conseil municipal de désigner **4 délégués titulaires et 3 suppléants** audit syndicat,

- **PROCÉDE** à l'élection de **4 délégués titulaires et 3 délégués suppléants** au syndicat intercommunal objet de la présente
- Sont proclamés élus avec 26 voix pour et 7 contre les délégués visés ci-dessous :

SMIVU DU CHENIL DU JOLI BOIS	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chantal THOUVENIN</li> <li>- Véronique COLA</li> <li>- Delphine BRAUN</li> <li>- Yvette HARING</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Odette LEONARD</li> <li>- Elisabeth BARTH</li> <li>- Sylvie THUILLIEZ</li> </ul>

### 30 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE SUIVI ET DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIEY (SISCODELB)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211.7,

**VU** les statuts du Syndicat à Intercommunal à vocation unique objet de la présente,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à ses article L. 5211.7, L. 5212-7 et L.2122-7, de procéder à l'élection **au scrutin secret à la majorité absolue**, des délégués de la commune de Val de Briey au syndicat objet de la présente parmi les membres du conseil installé le 4 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il appartient au conseil municipal de désigner **3 délégués titulaires et 2 suppléants** audit syndicat,

- **PROCÉDE** à l'élection de **3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants** au syndicat intercommunal objet de la présente,
- Sont proclamés élus avec 26 voix pour et 7 contre les délégués visés ci-dessous :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL -SISCODELB	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"><li>- Emmanuel CORNILLE</li><li>- Jacques MIANO</li><li>- Patrick WARIN</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Rémy BEAULATON</li><li>- William HIRSCH</li></ul>

### 31 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE ORNE-WOIGOT

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211.7,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière Orne-Woigot,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à ses article L. 5211.7, L. 5212-7 et L.2122-7, de procéder à l'élection **au scrutin secret à la majorité absolue**, des délégués de la commune de Val de Briey au syndicat objet de la présente parmi les membres du conseil installé le 4 juillet 2020,

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il appartient au conseil municipal de désigner **2 délégués titulaires** audit syndicat,

- **PROCÉDE** à l'élection de **2 délégués titulaires** au syndicat intercommunal objet de la présente
- Sont proclamés élus avec 26 voix pour et 7 contre les délégués visés ci-dessous :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION FORESTIERE ORNE-WOIGOT
<ul style="list-style-type: none"><li>- Patrick WARIN</li><li>- Jacques MIANO</li></ul>

### 32 - ELECTION DES DELEGUES DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article à l'article L.2121-21,

**VU** les statuts des organismes dont est membre la commune de Val de Briey,

- **PROCEDE** suivant le tableau figurant ci-dessous à l'élection des délégués dans les organismes extérieurs dont est membre la commune de Val de Briey,

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 susvisé , au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin pour la désignation des délégués dans les organismes extérieurs visés ci-dessous :

Sont élus à la majorité des suffrages exprimés 26 pour et sept voix contre : (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul - LAVANOUX Jean-Michel - MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe ),

<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EREA</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Catherine KREDER-VALES	- Véronique COLA

<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JULES FERRY</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Françoise BRUNETTI	- - Elisabeth BARTH

<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JEAN MAUMUS</b>	
<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
- Emmanuel CORNILLE	- Françoise BRUNETTI

<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE LOUIS BERTRAND</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Françoise BRUNETTI	- Elisabeth BARTH

<b>CONSEIL D'ECOLE SAINT-EXUPERY, YVONNE IMBERT, JACQUES PREVERT et LOUIS PERGAUD</b>
- Françoise BRUNETTI

<b>CONSEIL D'ECOLE DE MANCE</b>
- Marie-France HIRTZBERGER

**CONSEIL D'ECOLE DE MANCIEULLES**

- William HIRSCH

**MISSION LOCALE**

- Marie-France HIRTZBERGER
- Sylvie THUILLIEZ

**AGAPE LORRAINE NORD**

- Jean-François BENAUD

**CENTRE AMELIORATION DU LOGEMENT**

- Jean-François BENAUD

**ASSOCIATION DU PAYS DU BASSIN DE BRIEY**

- Jacques MIANO
- François DIETSCH

**PREVENTION ROUTIERE**

- Yvette HARING

**AMONFERLOR**

- Jean WOJDACKI
- Véronique MADINI
- Elisabeth BARTH

**OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

- Yvette HARING

#### SIVU DU RESEAU CABLE (MANCIEULLES)

- Gilles WACHALSKI
- Patrick WARIN

#### SIVU TELECOMMUNICATION (MANCE)

- Quentin POGGIOLINI
- Marie-France HIRTZBERGER

#### SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE TUCQUEGNIEUX

- Gilles WACHALSKI
- Véronique COLA
- 

#### LEP DE LANDRES

- Gilles WACHALSKI
- Chantal THOUVENIN

#### ASSOCIATION FONCIERE DE MANCE

- Jean-Marie HIRTZBERGER

### 33 - DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES (SIRTOM)

La compétence en matière d'enlèvement des ordures ménagères est communautaire.

La CCOLC désormais compétente élit, sur présentation d'une liste proposée par les communes membres, les délégués au sein du syndicat objet de la présente : ceux-ci doivent être ou conseillers communautaires ou conseillers municipaux.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à la désignation des conseillers municipaux proposés à la CCOLC afin d'être élus par le conseil communautaire à l'occasion d'une prochaine réunion.

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une élection au sens propre mais d'une simple désignation, cette dernière ne nécessite pas un vote secret.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les statuts du syndicat à intercommunal objet de la présente,  
**VU** les statuts de la CCOLC,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés 26 pour et sept contre (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul - LAVANOUX Jean-Michel - MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe ),

- **PROCÈDE** à la désignation de **7 délégués titulaires** et **3 délégués suppléants** au syndicat intercommunal objet de la présente visés ci-dessous :

SIRTOM	
Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- François DIETSCH</li> <li>- Marie-France HIRTZBERGER</li> <li>- William HIRSCH</li> <li>- Emmanuel CORNILLE</li> <li>- Yvette HARING</li> <li>- Quentin POGGIOLINI</li> <li>- Sylvie THUILLIEZ</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elisabeth BARTH</li> <li>- Catherine VALES-KREDER</li> <li>- Jacques GIORDANENGO</li> </ul>

### 34 - DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PAYS DE BRIEY (ST2B)

La compétence en matière de transports scolaires est communautaire sauf pour les transports vers les établissements scolaires municipaux et les transports méridiens qui demeurent communaux.

La CCOLC désormais (partiellement) compétente élit, sur présentation d'une liste proposée par les communes membres, les délégués au sein du syndicat objet de la présente : ceux-ci doivent être ou conseillers communautaires ou conseillers municipaux.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à la désignation des conseillers municipaux proposés à la CCOLC afin d'être élus par le conseil communautaire à l'occasion d'une prochaine réunion.

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une élection au sens propre mais d'une simple désignation, cette dernière ne nécessite pas un vote secret.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les statuts du syndicat intercommunal objet de la présente,  
**VU** les statuts de la CCOLC,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés 26 voix pour et sept contre (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul - LAVANOUX Jean-Michel - MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe ),

- **PROCEDE** à la désignation de **2 délégués titulaires** au syndicat mixte objet de la présente visées ci-dessous :

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU PAYS DE BRIEY (ST2B)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gilles WACHALSKI</li> <li>- Jean-Luc COLLINET</li> </ul>

### 35 - DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY AU SYNDICAT MIXTE DU SCOT NORD 54

La compétence en matière de de planification urbaine est communautaire.

La CCOLC désormais compétente élit, sur présentation d'une liste proposée par les communes membres, les délégués au sein du syndicat objet de la présente : ceux-ci doivent être ou conseillers communautaires ou conseillers municipaux.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à la désignation des conseillers municipaux proposés à la CCOLC afin d'être élus par le conseil communautaire à l'occasion d'une prochaine réunion.

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une élection au sens propre mais d'une simple désignation, cette dernière ne nécessite pas un vote secret.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les statuts du SCOT 54,  
**VU** les statuts de la CCOLC,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés 26 pour et sept contre (BARUCCI Dino – DAUL Jean-Paul - LAVANOUX Jean-Michel - MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – REINBOLT Fabienne – ZSCHIESCHE Jean-Philippe ),

- **PROCEDE** à la désignation de **4 délégués titulaires** au syndicat mixte objet de la présente visés ci-dessous :

DELEGUES DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY AU SYNDICAT MIXTE DU SCOT NORD 54
- Jean-Luc COLLINET - Jacques MIANO - Jean-François BENAUD - Rémy BEAULATON

### **36 - MISE EN PLACE DE LA "PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19"**

La présente délibération a pour objet d'instaurer une prime destinée à prendre en compte des sujétions exceptionnelles auxquelles ont été soumis les agents de la commune de Val de Briey et du CCAS pour assurer la continuité du fonctionnement des services et ayant conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa,  
**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
**VU** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11,  
**VU** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
**VU** le plan communal de sauvegarde (PCS) et le plan communal de continuité d'activité (PCA),

**CONSIDERANT** le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune de Val de Briey et de son CCAS appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics auxquelles ont été soumis les agents de la commune de Val de Briey et du CCAS pour assurer la continuité du fonctionnement des services et ayant conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé soit du 17 mars au 10 juillet 2020
- **PRECISE** les modalités de versement de cette prime cette prime, à savoir :
- La prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité soit les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et de

droit privé de la commune et de sons CCAS ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire,

- La prime est versée au prorata du temps passé uniquement ou alternativement en présentiel ou en télétravail,
- Quatre niveaux d'implication en télétravail sont définis : ils déterminent des montants représentant 80%, 60% 45% ou 30% du montant maximal de la prime,
- Le montant minimal de la prime est versé à tout agent ayant travaillé en télétravail au moins un jour au niveau requérant le moins de surcharge de travail,
- Le montant maximal de la prime est versé à tout agent ayant travaillé en présentiel pendant au moins 35 jours sur la période,
- Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum de 1000 euros par agent,
- Elle sera versée en une fois sur l'année 2020,
- Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales,
- Le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle, dans le respect des principes définis ci-dessus, est fixé par arrêté individuel du maire en lien avec les maires délégués

- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

### 37 - ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE MARS 2020 – RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATIONS D'AGENTS EN CHARGE DES OPÉRATIONS DE MISE SOUS PLS

A l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, il appartenait aux commissions de propagande constituées dans les mairies de plus de 2 500 habitants, de procéder à la réalisation des travaux de libellé, de mise sous pli et d'envoi de la propagande électorale des candidats à ces élections.

L'Etat a demandé aux communes concernées d'assurer le recrutement et la rémunération de ce personnel.

Les personnes recrutées ainsi que les agents communaux mobilisés (12 agents) ont été mis à disposition de la Commission de Propagande.

Le remboursement de l'Etat pour tous les frais engagés à cette occasion est plafonné à 0.28 € par électeurs inscrits pour le premier tour de scrutin et de 0.20 € par électeurs pour le second tour.

Compte tenu du plafond fixé par l'Etat, il est proposé de fixer par la présente la rémunération brute des agents recrutés pour la mise sous pli à 0.28 € brut par enveloppe traitée pour le premier tour de scrutin et à 0.20 € brut par enveloppe traitée pour le second tour.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** le recrutement du personnel (12 agents), en vertu de l'article 3.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour effectuer les travaux à réaliser pour le compte de la Commission de propagande pour les premier et second tours des élections municipales et communautaires de mars et juin 2020,
- **PRECISE** que la rémunération brute prévue au budget – chapitre 012, de l'ensemble de ces agents effectuant ce travail de mise sous pli sera fixée à 0.28 € par enveloppe traitée pour le premier tour de scrutin et à 0.20 € brut par enveloppe traitée pour le second tour.

### 38- ECHANGE DE TERRAIN ENTRE LA SAS BRIEYDIS ET LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

Par délibérations en date du 5 juin et 27 septembre 2018, le conseil municipal a validé le principe d'un échange de terrains entre la SAS BRIEYDIS propriétaire du Super U, et la commune de Val de Briey.

Cet échange est destiné à permettre, d'une part à la commune de disposer de l'emprise foncière nécessaire pour la réalisation des travaux de voirie nécessaire à la création d'un mini-giratoire sur l'avenue marguerite PUHL DEMANGE, et d'autre part à la SAS BRIEYDIS de réaliser la construction de locaux à usage commercial.

Par courrier en date du 4 septembre 2018, France Domaine a estimé à 8 100 € hors droits taxes la valeur vénale de chacun des terrains (pour une superficie soumise à avis de 600 m<sup>2</sup> environ chacun).

Il résulte du document d'arpentage numéro 1273G que les parcelles, objet de l'échange, sont de contenance différente, après la délimitation effectuée par le géomètre expert.

La volonté des parties a toujours été de procéder à un échange de terrains nus, sans soulte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU le plan local d'urbanisme de la commune historique de Briey,  
VU et rappelé la charte constitutive de la commune nouvelle fixant comme objectif prioritaire le développement équilibré du commerce et de l'artisanat,  
VU l'estimation consultative de France Domaines en date du 4 septembre 2018,  
VU l'accord entre la SAS BRIEYDIS et les sociétés CREDIT BAILLEUR et la commune de Val de Briey par courriers échangés,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'échange des parcelles ZA n°491 (1ca) et 500 (13a 65ca) appartenant à la commune de Val de Briey contre la parcelle ZA n°498 (6a 66ca), appartenant à CMCIC LEASE et BATI LEASE suivant le découpage réalisé par géomètre expert,
- **PRECISE** que chaque lot échangé est de valeur identique malgré les superficies différentes, soit 8100 € et que l'échange aura lieu sans soulte,
- **PRECISE** que chaque partie concernée par cet échange aura à charge les frais d'arpentage et d'acquisition,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou tout adjoint à signer l'acte notarié et tous documents y afférents.

### 39 - VENTE DELTAMENAGEMENT / COMMUNE DE VAL DE BRIEY (RETROCESSION DES VOIES, ESPACES VERTS ET RESEAUX DU LOTISSEMENT LES CHAMPS DE FLEVILLE, RUE YVETTE FARNOUX SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE BRIEY)

L'opération d'aménagement du lotissement les Champs de Fléville (PA n° 054 099 14 B 0001 délivré le 2 octobre 2014) réalisée par la société DELTAMENAGEMENT est arrivée à son terme. Les travaux de viabilisation définitives ont été déclarés achevés le 22 novembre 2019 par l'aménageur et constatés par les services communaux le 26 novembre 2019.

Le dossier « technique » de recollement des ouvrages a été transmis par DELTAMENAGEMENT, à la commune de Val de Briey, le 11 mai 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière,  
VU la délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2019 relative à la mise à jour du linéaire de voirie communale,  
VU le projet d'acte de vente à l'euro symbolique établi par l'office notarial et annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que les travaux du lotissement les Champs de Fléville dénommé Rue Yvette Farnoux sur la commune déléguée de Briey sont achevés et techniquement conformes aux prescriptions et exigences communales validées par le service d'ingénierie publique de la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** la vente à la commune de Val de Briey par la société DELTAMENAGEMENT (à l'euro symbolique) des parcelles ZC 462 et 484 sur la commune déléguée de Briey, constituant notamment la voie ouverte à la circulation publique dénommée Rue Yvette Farnoux,
- **DESIGNE** l'office notarial de Briey pour la rédaction de l'acte de vente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Val de Briey à signer l'acte de vente et tous les documents s'y rapportant,
- **PRECISE** que la voirie de la **rue Yvette Farnoux**, d'une longueur de 345 mètres linéaire **sera classée dans le domaine public communal à compter de son incorporation par la présente**,
- **PRECISE** que le linéaire de voirie communale constitue l'un des critères de répartition de la Dotation Global de Fonctionnement (DGF) et qu'à cet effet, le conseil municipal met à jour régulièrement par ses délibérations le recensement du linéaire de voirie communale dont le linéaire actualisé à ce jour avec l'intégration de la Rue Yvette Farnoux est désormais de **54 790 mètres linéaires**.

### 40 - MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des syndicats d'électricité, tels que le Syndicat d'électricité 54, dont la commune est adhérente, a permis la revalorisation de cette redevance.

**VU** le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum soit 2 771 euros pour 2020,
- **PRECISE** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

#### 41 - AVENANT N°3 AU MARCHE N° M0/02 EN DATE DU 20/11/2017 AVEC LA SOCIETE DALKIA POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX

La société DALKIA propose un avenant n° 3 au marché d'exploitations des installations ayant pour objet de :

- Poursuivre les modalités d'approvisionnement en gaz,
- De modifier les cibles pour les sites Mairie, CAC et Bibliothèque de la commune déléguée de Brier
- De modifier les redevances P1/1 de la mairie de la commune déléguée de Mancieulles pour tenir compte des travaux,
- De supprimer la redevance P1/1 pour le centre Saint Antoine, située rue de Metz sur la commune déléguée de Brier depuis l'individualisation du chauffage.

**VU** le projet d'avenant n° 3 ci-annexé,

**VU** la modification des cibles énergétiques sur les cibles ci-dessus citées,

**VU** les prolongations des modalités d'approvisionnement en gaz,

**VU** les modifications et suppression de redevances sus cités,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 3 au marché n° M0/02 en date du 20/11/2017 avec la société DALKIA pour l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Val de Brier à signer ledit avenant.

#### 42 - CONVENTION POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX PUBLICS AERIENS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DANS LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCE

Orange SA doit effectuer des travaux sur la commune déléguée de Mance, dans la Grand'Rue.

Les travaux concernés, réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes : les travaux d'enfouissement portent simultanément sur les lignes de réseaux et les lignes électriques de branchement pour les réseaux d'électricité et sur les lignes de réseaux et les lignes terminales de communications électroniques pour les réseaux de communications électroniques.

Les travaux relatifs à cette opération seront réalisés selon un planning prévisionnel : les travaux de génie civil (pose des installations de communications électroniques) doivent être terminés au mois de septembre 2020 et les travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) seront réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recollement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

Pour ce faire, Orange SA propose une convention qui s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures des immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité et des spécifications de matériel.

Les réseaux Orange et Neticable sont distincts et réalisés simultanément dans le cadre des travaux d'enfouissement.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet d'enfouissement de tous les réseaux aériens dans la Grand-rue sur la commune déléguée de Mance

**VU** le projet de convention CNV-HD4-54-19-118789 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité dans la commune déléguée de Mance, annexé à la présente, entre la commune de Val de Briey et Orange SA,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention susvisée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Val de Briey ou Monsieur le Maire de la commune déléguée de Mance à signer l'acte, ainsi que les avenants y afférant.

#### **43 - CREATION D'UNE NOUE AU LOTISSEMENT DE LA COTE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCIEULLES – ACHAT D'UN TERRAIN**

Le lotissement de la côte à Mancieulles nécessite la création d'une noue pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Il est donc nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle contigüe audit lotissement

La parcelle ZD16 d'une contenance de 2050 mètres carrés a fait l'objet d'une saisine du pôle d'évaluation domaniale (France Domaine) qui n'a pas confirmé de valeur puisque le seuil de la transaction est bien en deçà des 180 000 euros requis.

En effet les consorts MULA - COLIN et leur conseil, ont fixé le montant de la transaction à 7 000 euros hors droits et taxes.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en place une noue au lotissement de la côte sur la commune déléguée de Mancieulles,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACQUIERE** la parcelle ZD 16 d'une contenance de 2050 mètre sur la commune déléguée de Mancieulles pour la somme de 7 000 euros hors droits et taxes,
- **PRECISE** que les sommes nécessaires seront inscrites au BP 2020,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Val de Briey ou Monsieur le Maire de la commune déléguée de Mancieulles à signer l'acte,
- **CHARGE** la SCP ADN Notaires Associés de la rédaction de l'acte.

#### **44 - MODIFICATION DE L'ENTENTE ENTRE LES VILLES DE BRIEY ET DE JOEUF SUR LA CREATION D'UNE « MAISON DU LUXEMBOURG »**

Le phénomène transfrontalier, avec l'attrait qu'exerce le Luxembourg pour les salariés issus d'une zone d'emploi de plus en plus vaste, ne cesse de prendre de l'ampleur. On dénombre actuellement plus de 83 000 travailleurs frontaliers lorrains en Belgique et au Luxembourg. Parmi eux, plus de 8 000 sont issus des communes du Pays du Bassin de Briey, sans compter les emplois intérimaires.

Ces salariés, mais aussi celles et ceux qui aspirent à le devenir, ont régulièrement besoin d'informations sur la législation luxembourgeoise, leurs droits, les démarches particulières à effectuer, les conditions d'emploi au Luxembourg, les secteurs qui recrutent, etc.

Dans le même temps, de chaque côté du frontière, des entreprises laissent échapper des marchés porteurs de perspectives pour notre territoire par manque d'informations ou difficultés pour les obtenir.

Conscientes de cette situation et soucieux de répondre à ce besoin, les communes de Briey et Joeuf ont souhaité se doter d'un lieu ressource permettant de répondre aux interrogations nombreuses de ces travailleurs et entreprises : « La Maison du Luxembourg » qui s'est transformée, cette année, en Société installée à Briey (Rue M. Lyautey) diffusant par ailleurs, des cours de luxembourgeois en mairie de Briey (le samedi en salle des délibérations).

Afin de permettre la création de cette structure, la prise de décision conjointe pour sa gestion est de se partager la charge financière de fonctionnement, les deux communes avaient décidé de mettre en place une entente.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'entente Val de Briey/ Joeuf relatif à « La Maison du Luxembourg »

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la mise en place de l'entente communale entre les Villes de Briey et de Joeuf en vue de la création de « La Maison du Luxembourg »,
- **DECIDE** de l'allocation d'une subvention de 5000, 40 € à la société porteuse dorénavant de la « Maison du Luxembourg »,
- **PRECISE** que la commune de Joeuf a alloué une subvention d'un montant égal à la société, conformément aux dispositions de l'entente.

Pour extrait conforme

Le Maire



François DIETSCH.